

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CORPS INTERMEDIAIRE DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES (ASECO)

La dénomination masculine désigne les deux sexes.

Article premier: Nom et siège

Sous le nom d'Association du corps intermédiaire de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel (ci-après l'association) est créée une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle possède la personnalité juridique et son siège est à Neuchâtel.

Art 2 : But

L'association a pour buts :

- a. de défendre les intérêts généraux des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
- b. de représenter les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche auprès des autorités académiques et politiques et
- c. de favoriser les contacts et les échanges entre les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

Art 3 : Ressources

¹Les ressources de l'association se composent :

- de subventions,
- de dons et de toutes autres contributions et
- des bénéfices d'éventuelles manifestations.

²L'association ne peut pas créer de dettes.

Art 4 : Membres

¹Sont membres de l'association tous les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche au sens des art. 56 et suivants de la Loi sur l'Université et appartenant à la Faculté des sciences économiques.

²Aucune distinction n'est faite entre collaborateurs de l'enseignement et de la recherche engagés sur fonds privés et sur fonds publics.

Art 5 : Représentants de l'association

¹Les représentants de l'association sont des membres de l'association et sont élus par l'Assemblée Générale.

²Le mode de représentation est défini par un règlement ad hoc intitulé « Règlements des Représentants ».

Art 6 : Organes

L'association a pour organes l'Assemblée Générale, le Comité, le Comité élargi et les vérificateurs des comptes.

Art 7 : Assemblée générale

¹L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association.

²L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- elle élit le Comité,
- elle vote le budget et les comptes,
- elle élit ses représentants,
- elle nomme pour une année 1 vérificateur de compte,
- elle propose la formation de commissions et en définit le mandat,
- elle adopte les statuts et les règlements particuliers,
- elle peut prendre position dans tous les domaines en rapport avec ses activités.

³Mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale:

- l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année académique,
- une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, le Comité élargi ou à la demande de 10 membres au moins,
- les décisions sont prises à la majorité simple. Seuls les membres présents ont le droit de vote, exclusivement sur des points figurant à l'ordre du jour,
- la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire sont communiqués au moins un mois à l'avance. Pour les Assemblées Générales extraordinaires, si les circonstances l'exigent, ce délai peut être raccourci à 48 heures.

Art 8 : Comité

¹Les membres du comité sont élus individuellement parmi les membres de l'association par l'Assemblée Générale pour une durée d'une année, renouvelable. Une liste des candidats est établie. Chaque membre peut voter pour cinq candidats différents. L'élection des membres se fait proportionnellement au nombre de voix obtenues. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour la ou les dernières places du comité, un scrutin de ballottage entre eux sur le même principe proportionnel a lieu. S'il ne détermine pas le(s) candidat(s) élu(s), un tirage au sort entre les candidats à égalité lors du scrutin de ballottage désigne le(s) candidat(s) élu(s). L'élection est tacite s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir.

²Une fois les membres du comité élus, l'Assemblée Générale élit parmi ceux-ci un président à la majorité simple. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un scrutin de ballottage à la majorité simple a lieu. Les autres fonctions sont attribuées au sein du Comité.

³Le Comité est composé de minimum trois personnes mais maximum cinq personnes. Les postes suivants doivent dans tous les cas être attribués : Président, Secrétaire et Caissier.

⁴Le nouveau Comité entre en fonction au terme de l'Assemblée Générale qui l'élit.

⁵Il est compétent pour :

- Expédier les affaires courantes
- Convoquer les assemblées générales de son propre chef ou à la demande de 10 membres au moins

⁶De plus, seul le Comité, sur mandat de l'Assemblée Générale, est compétent pour engager financièrement l'association, dans les limites des avoirs disponibles.

Art 9 : Comité élargi

¹Le Comité élargi est composé du Comité et des représentants de l'association auprès des autorités politiques et universitaires.

²Il est compétent pour :

- Communiquer la politique de l'association dans les différents organes où elle est représentée.
- Prendre position sur les points traités dans les Conseils et commissions.

³Sur les objets qu'il juge délicats ou controversés, il convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Art 10 : Vérificateurs des comptes

Le vérificateur de compte est nommé pour une année et présente son rapport à l'Assemblée Générale. Le vérificateur est choisi parmi les membres de l'association non membre du comité.

Art 11 : Dissolution

¹L'Assemblée Générale peut voter la dissolution de l'association à la majorité relative des deux tiers.

²L'éventuel solde actif sera utilisé dans l'intérêt des membres de l'association ou reversé à une œuvre de bienfaisance.

Art 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité relative des deux tiers.

Art 13 : Votations

Toutes les votations de l'Assemblée Générale et du Comité se font à main levée à moins qu'un membre présent demande une votation à bulletin secret.

Art 14: Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2014, sous réserve de son acceptation par l'Assemblée générale conformément à l'article 12.

Le président

Un membre de l'association

Neuchâtel, le 27 mai 2014